

REGLEMENT INTERIEUR
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET

Compléments du 15 septembre 2015

Préambule :

Au sens du présent règlement, la cellule familiale peut comprendre :

- soit un ou deux adultes (parents), avec ou sans enfants,
- soit un ou deux adultes (parents) et enfants adultes célibataires sans enfants,
- soit un ou deux adultes (parents), avec une ou deux personne(s) âgée(s).

De ce fait, l'accueil sur un emplacement d'un groupe familial composé de plusieurs couples de même génération ou regroupant 3 générations n'est pas autorisé.

Néanmoins, en période de grand passage (du printemps à l'automne), il pourra être admis une dérogation pour les familles séjournant sur l'aire d'accueil pour une courte durée et qui sont en transit sur le territoire.

- L'Aire d'accueil comporte **30 places de caravane** regroupées en 15 **emplacements délimités** (dont un emplacement pour personne(s) à mobilité réduite) et peut accueillir 15 familles vivant en caravane.

L'organisation de l'emplacement (nombre de caravanes et véhicules autorisés par emplacement) fait référence à la composition de la famille qui doit rester conforme au règlement pendant toute la durée du séjour.

Il peut être admis pour les familles nombreuses, la possibilité de stationner 2 caravanes principales d'habitation, sous réserve de n'occuper qu'un seul emplacement.

L'ensemble des occupants d'un même emplacement veillera à stationner la totalité de ses véhicules (en état de fonctionner et de circuler) dans les limites de l'emplacement qu'il occupe.

Si tout ou partie de ces occupants sont amenés à utiliser à des fins de parking et/ou de dépôt un emplacement non occupé, celui-ci sera facturé à la famille à laquelle les véhicules ou caravanes appartiennent pendant toute la durée d'occupation de cet emplacement, que la famille soit présente ou non sur l'aire d'accueil, et indépendamment du nombre de place(s) disponible(s) sur le site.

- L'emplacement PMR (Personne à Mobilité Réduite) est prioritairement réservé aux voyageurs titulaires d'une carte d'invalidité avec un taux supérieur ou égal à 80 %. Pour toute autre situation, la demande d'occupation de cet emplacement se fera en fonction de sa disponibilité et des justificatifs de perte d'autonomie permanente ou ponctuelle (invalidité reconnue, suites d'accident, sortie d'hospitalisation...)

Article 1^{er}: Durée du séjour

L'autorisation d'occupation est délivrée :

- pour des séjours d'une durée maximum de **3 mois** consécutifs, sous réserve du respect du règlement intérieur.
- **Durée minimale** entre 2 séjours : 1 mois

Les dérogations sont attribuées en fonction de critères spécifiques et individuels et doivent systématiquement faire l'objet d'une demande écrite complétée par le(s) justificatif(s) correspondant(s) : scolarisation des enfants, hospitalisation et/ou problèmes de santé, activité professionnelle, situations particulières liées aux familles : personnes en perte d'autonomie, famille monoparentale, incarcération d'un membre de la famille, problème de conduite (permis)...

Un justificatif lié au motif dérogatoire devra être produit par la famille à chaque demande de dérogation, soit au bout des trois premiers mois de stationnement.

Cette dérogation devient caduque et prend fin de fait, avec un préavis de 7 jours, lorsque le motif dérogatoire prend fin, et notamment en cas de scolarisation avérée d'un ou plusieurs enfants à l'échéance de l'année scolaire.

Cette dérogation est assortie de l'obligation de changer d'emplacement avec un préavis de 3 jours à l'échéance des 3 mois de séjour, reconductible le cas échéant à la fin de chaque période, en raison des différents motifs dérogatoires.

Au terme des 3 mois supplémentaires, la famille concernée devra quitter l'aire d'accueil sans délai ou produire une nouvelle demande de dérogation, dans les conditions précisées ci-dessus.

Il est précisé que le non-respect des consignes énoncées ci-dessus (changement d'emplacement à l'échéance d'un séjour de 3 mois, départ de l'aire d'accueil à la fin de l'année scolaire) entraînera systématiquement l'application d'astreintes financières fixées comme suit :

- 150 €/jour de retard,

Qui viendront s'ajouter aux frais communs de stationnement et de consommation des fluides.

Ces astreintes financières seront également appliquées lors de la fermeture de l'aire d'accueil, qu'elle soit annuelle ou pour motif exceptionnel, et pour toute occupation illicite au regard du règlement intérieur.

Article 2 : Fermeture annuelle

Pour des raisons d'entretien général et de réparations, l'aire d'accueil est fermée une fois par an durant la période estivale pour une durée de **2 à 4 semaines**.

Les dates précises sont fixées annuellement par décision du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en concertation avec les collectivités disposant d'un équipement équivalent sur le Département.

Tous les emplacements doivent être libérés à la date fixée pour la fermeture après information préalable des usagers sur le site au moins un mois avant la fermeture de l'aire d'accueil et par tout moyen de communication externe.

Article 3 : Conditions d'accueil et horaires d'ouverture au public

- Le portail d'accès du terrain devra être maintenu ouvert pendant toute la période d'ouverture de l'aire. Un système de contrôle d'accès formé à partir de 2 poutres acier / béton amovibles, est installé à l'entrée de l'aire de telle sorte qu'un véhicule attelé d'une caravane ne puisse pas passer sans autorisation préalable, tout en laissant un libre accès aux véhicules non attelés.

- Pour pouvoir être accueillis, les voyageurs devront être à jour de leurs droits d'usage.

- Les **horaires d'ouverture et de présence des agents d'accueil*** et le règlement seront affichés sur le local d'accueil.

- Aucun départ ni aucune arrivée ne peut avoir lieu en dehors de ces horaires.

- A **chaque emplacement** correspond un certain nombre d'équipements en état de marche à l'arrivée de l'occupant, dont la liste est disponible à l'accueil.

*Ils ont été modifiés selon les modalités suivantes :

	<u>Lundi</u>	<u>Mardi</u>	<u>Mercredi</u>	<u>Jeudi</u>	<u>Vendredi</u>	<u>Samedi</u>	<u>Dimanche</u>
<u>Matinée</u>	8h30 à 12h30	8h30 à 12h30					
<u>Après midi</u>	14h00 à 17h00						

En dehors de ces périodes d'ouverture au public, une astreinte téléphonique est mise en place pour garantir la sécurité des personnes et des biens. Elle est assurée localement par le gestionnaire de l'équipement : chaque agent y participe à tour de rôle, selon un planning préétabli.

Un numéro unique est affiché à l'entrée de l'aire pour les voyageurs, et transmis à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, à la Préfecture, aux services de sécurité et aux différents services désignés par la Collectivité.

Elle est active en dehors des heures d'ouverture administrative du terrain, 7J/7, week-end et jours fériés compris, 24H/24H, sur simple appel au numéro dédié.

Ce numéro ne peut être appelé qu'en cas d'urgence, de problème de sécurité ou de mise en danger d'autrui et ne peut en aucun cas être utilisé pour effectuer l'arrivée ou le départ d'une famille.

Article 4 : Garanties et redevances

Le Conseil Communautaire fixe chaque année le montant des redevances dues par les usagers de l'Aire d'Accueil, appelé « droit de place » et fixe les tarifs de l'eau et de l'électricité en fonction des prix du marché.

Ces droits d'emplacement seront payés chaque début de semaine à l'agent d'accueil ou à toute autorité habilitée à la percevoir, selon les modalités suivantes :

- Droit de place : 1,30 € par jour, soit 9,10 € par semaine,
- Electricité : 0,15 € par kWh consommé,
- Eau : 4,17 € par m³ consommé.

Chaque résident s'engage à verser une avance de 30 € à 60 € à son arrivée.

Un système de télégestion est mis en place, ce qui permet de suivre régulièrement les consommations des résidents via un compte particulier par emplacement et de les informer sur l'état des crédits restants de leur compte.

Le paiement des fluides et des droits de places doit être quotidien ou très régulier, de façon à recharger ce compte individuel et pour éviter toute coupure. Un système d'alerte, en cas de crédits faibles, permet d'informer les résidents au plus tôt afin qu'ils puissent recharger leur compte si celui-ci est proche de 0 €.

Tous les encaissements ne se feront qu'en numéraire.

A son arrivée, **le chef de famille** présente au gardien son carnet de circulation, les certificats à jour d'immatriculation et d'assurance de ses véhicules (tracteur et caravane) pour enregistrement et photocopie, ainsi que tout document (livret de famille, carte d'identité...) précisant l'état civil de l'ensemble des membres de la famille.

Tout nouvel arrivant sur l'emplacement devra être déclaré et justifier de son identité, quelle que soit la durée de son séjour.

Pour s'installer sur un emplacement, le voyageur verse un dépôt de garantie en numéraire de 80 €.

Contrat de séjour : À travers la signature de ce contrat, le résident atteste par écrit qu'il a pris connaissance du règlement intérieur, dont un extrait lui est remis, et des engagements qui lui incombent.

Le règlement intérieur est affiché sur le local d'accueil.

Article 5 : Arrivée – Départ

Après avoir réalisé les formalités d'enregistrement (documents administratifs, paiements caution et avance), les places et emplacements sont **attribués par le gestionnaire (agent d'accueil)**, après l'établissement d'un **état des lieux** contresigné lors de l'installation avec relevé des sous compteurs des emplacements attribués.

Aucun changement de place ne peut intervenir sans l'autorisation préalable de l'agent d'accueil.

Chaque usager doit stationner son - ou ses - véhicule(s) et disposer son matériel dans les limites de son emplacement, qui lui ont été indiquées par l'agent d'accueil.

Chaque occupant ne doit **utiliser que l'emplacement** pour lequel il est dûment enregistré (numérotation des emplacements).

Un voyageur ne peut quitter le terrain sans que le gardien ait pu constater le bon état de l'emplacement.

Le dépôt de garantie est restitué à la fin du séjour aux résidents : après libération de l'emplacement et établissement d'un état des lieux « de départ », mentionnant le bon état des équipements et l'absence de dégradation(s) ou de dette.

L'usager qui n'aurait pas réglé en temps utile les droits d'usage, qui serait responsable de dégradations ou qui n'aurait pas quitté le terrain au terme du temps de séjour autorisé est redevable d'amendes selon le barème établi à l'article 8.2 ou de pénalités fixées par jour de retard constaté par l'autorité compétente (astreinte financière).

Article 6 : Pénalités : Les pénalités financières, applicables en cas de retard de paiement concernant les droits d'emplacement (droit de place et consommation des fluides), seront égales au droit de place journalier multiplié par le nombre de jours calendaires de retard, majorées d'une astreinte financière de 150 € par jour de retard.

La fourniture des fluides sera interrompue jusqu'au règlement complet des droits d'emplacement et/ou des pénalités selon le règlement en vigueur.

Article 7 : Règles de vie

Les bâtiments d'accueil sont réservés aux seuls usages de l'administration et des associations à caractère social et éducatif dûment autorisées.

Chaque titulaire d'un emplacement, chef de famille, est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

Les usagers se doivent respect mutuel et observeront, de jour comme de nuit, une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel ou des entreprises extérieures intervenant sur le terrain.

7.1. Les interdictions :

Il est notamment interdit :

- de franchir la clôture du terrain d'ERDF sous peine de sanctions,
- de construire tout hangar, abri, barbecue ou autre édifice sur, ou en dehors, des emplacements réservés,
- d'effectuer des travaux de déferrage sur l'emplacement,
- de laisser les caravanes et voitures en garage mort,
- d'entreposer sur l'emplacement ou à l'entrée du site des objets ou matières incommodes, insalubres ou dangereuses (sommiers, matelas, chiffons, papiers, cartons, produits métalliques de toutes natures, pneus...),
- de faire du feu sur son emplacement et sur l'ensemble du terrain ; seuls les barbecues sur pieds sont autorisés, ou l'utilisation des lieux réservés à cet usage (

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20151001-157-15-DE
Date de télétransmission : 05/10/2015
Date de réception préfecture : 05/10/2015

- de provoquer l'obstruction des canalisations par le dépôt d'ordures ou de tout autre objet,
- de déposer du linge sur les clôtures ou entre deux arbres. Celui-ci doit être étendu exclusivement sur les étendoirs prévus à cet effet,
- de laver les voitures et caravanes sur l'aire d'accueil en dehors des emplacements réservés,
- d'utiliser les équipements sanitaires individuels des caravanes, sauf dérogation, et de les vider directement dans le réseau d'eau pluviale,
- de vidanger les équipements ménagers (machine à laver...) dans le réseau d'eau pluviale ou sur l'emplacement.

7.2. Les emplacements et leurs abords (aire individuelle, bloc sanitaire, accessoires et mobilier urbain, évacuations...) doivent être maintenus propres et en état de fonctionner par leurs occupants.

7.3. Les appareils ménagers doivent être aux normes électriques en vigueur et leur installation doit garantir la sécurité de tous (isolation des machines à laver et des convecteurs électriques).

7.4. Les déchets ménagers :

Chaque usager devra porter ses déchets dans des sacs dans les conteneurs prévus à cet effet. Les conteneurs à déchets spécifiques devront rester à l'entrée de l'aire d'accueil et ne devront en aucun cas être déplacés.

7.5. Les animaux domestiques :

- Seuls les chiens et chats sont acceptés, sous réserve qu'ils soient normalement vaccinés, tenus attachés et en nombre raisonnable et ne faisant pas partie de la liste des chiens de catégorie II. Ils devront être déclarés lors de l'arrivée et/ou lors de leur acquisition réalisée pendant la durée du séjour sur le terrain.
- La présence de volatiles (poules, coqs...) ne pourra être tolérée que si ceux-ci sont parqués dans de petits enclos situés à proximité des résidents.
- L'ensemble des cages, abris et parcs permettant d'abriter ou contenir les animaux devront être démontés tandis que le terrain devra être remis en état au départ des résidents sous peine de se voir appliquer une retenue sur la caution, voire une amende si nécessaire.
- Les déjections de l'ensemble des animaux devront être régulièrement nettoyées et évacuées par leurs propriétaires.

7.6. Les visiteurs :

Ces derniers devront stationner leur(s) véhicule(s) à l'extérieur du site, dans les emplacements prévus à cet effet. Ils devront respecter la tranquillité du site, de ses occupants ou des personnels y travaillant (agents d'accueil, entreprises extérieures...). Chaque famille résidente sera responsable des actes de ses visiteurs et se verra appliquer les sanctions correspondant aux incivilités constatées de ses visiteurs.

Article 8 : Sanctions

Les installations de l'aire d'accueil sont mises à la disposition exclusive des usagers des terrains, qui les utilisent sous leur entière responsabilité.
Les véhicules, matériels, effets personnels et animaux appartenant à l'usager sont sous sa garde et sa responsabilité.

En cas de manquements graves à la loi et au présent règlement et en présence de troubles pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, ou son représentant, décidera de l'engagement de toute procédure appropriée pour assurer le retour à une situation normale.

Par délibération en date du 15 décembre 2013, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a décidé de compléter et préciser cet article par la mise en place d'un système d'avertissements, oraux puis écrits, qui précède, en

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20151001-157-15-DE
Date de télétransmission : 05/10/2015
Date de réception préfecture : 05/10/2015

fonction des situations, l'application de l'astreinte financière, d'amendes ou de dépôts de plainte.

8.1. **Les avertissements :** consignés sur le registre de liaison, ces avertissements sont faits par les agents d'accueil et renouvelés, le cas échéant, par le responsable du site (gestionnaire du site) :

- En cas de non paiement, ou de retard non justifié,
- En cas de non-respect du règlement.

Si ces avertissements oraux sont sans effet, ils seront suivis sans délai **d'un courrier de mise en demeure** de régularisation de la situation du contrevenant.

Au terme de cette mise en demeure, l'application de l'astreinte financière de 150 € / jour de retard sera mise en place.

8.2. Les amendes : elles viendront s'ajouter, le cas échéant, à l'astreinte financière :

Toute dégradation sera chiffrée pour les occupants dès constatation de la dégradation et fera l'objet d'une facturation selon le barème suivant :

Bac poubelle endommagé	50 €
Stockage d'encombrants (ferraille, batteries, pneus...) en dehors d'une benne individuelle	50 €
Facturation forfaitaire pour dégradation de végétaux	18 € / unité
Emplacement rendu non nettoyé au moment du départ	30 €
Poubelle rendue sale	20 €
Clé perdue ou non rendue	15 €
Serrure endommagée ou cassée	25 €
Poignée cassée	15 €
Prise endommagée	10 € / unité
Eclairage : globe extérieur cassé	15 €
Ampoule cassée ou manquante	8 € / unité
Fil à linge coupé	10 €
Robinet cassé	25 €
Evier endommagé ou cassé	50 €
Evacuation bouchée ou hors d'usage	10 €
Clôture fil lisse coupée	20 €
Tags ou inscriptions	20 €

La facturation des détériorations non détaillées ci-dessus se fera sur la base du prix de remplacement du matériel endommagé.

8.3. Les dépôts de plainte : cette procédure sera utilisée directement en cas de manquement grave au règlement ou si au terme des avertissements et de la mise en œuvre de l'astreinte financière, le litige n'est pas régularisé. Cette procédure pourra concerner tous types de situations :

- en cas de non paiement,
- en cas de non respect du règlement,
- en cas de mise en danger de la sécurité d'autrui, en particulier du personnel travaillant sur l'aire,
- en cas de dégradations lourdes sur les équipements privatifs (blocs sanitaires) ou communs (local d'accueil, clôtures, bacs à ordures...),
- en cas de vol, de problème de salubrité...

Le gestionnaire pourra, le cas échéant, saisir les autorités de police et de justice compétentes afin d'obtenir l'expulsion du contrevenant et de sa famille. Le prononcé d'une interdiction de séjour sur l'aire d'accueil pourra revêtir un caractère temporaire ou définitif. Cette décision pourra être portée à la connaissance des gestionnaires de toutes les

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20151001-157-15-DE
Date de télétransmission : 05/10/2015
Date de réception préfecture : 05/10/2015

Indépendamment des sanctions prononcées, le gestionnaire engagera une procédure de recouvrement des dettes contractées dans le cas où celles-ci excéderaient le montant de la caution et de toutes sommes exigibles en réparation des dommages qui auraient été causés sur le terrain.

Article 9 : Voies d'accès et abords immédiats

- La circulation sur la voirie d'accès et de l'aire d'accueil est limitée pour tous les véhicules à 10 Km/h.
- Le stationnement est interdit sur l'ensemble des voies d'accès aux emplacements et sera limité aux espaces prévus à cet effet sur le reste de l'aire d'accueil.